

GUIDE D'UTILISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

GROUPE POMONA

1. Définition et objectif du dispositif d'alerte

Indépendamment du dispositif d'alerte spécifique et confidentiel mis en place par le Groupe POMONA et décrit par la présente procédure, les Collaborateurs conservent la possibilité de signaler une violation grave des lois et règlements en vigueur, qui constitue désormais un comportement contraire au Code de Conduite d'Ethique des affaires, à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, qui doit s'assurer, en permanence, que son équipe respecte la réglementation applicable et les règles d'éthique édictées par le Groupe.

Les membres du personnel (dirigeants et salariés) et collaborateurs extérieurs et occasionnels de POMONA peuvent en effet signaler toute conduite ou situation qu'ils pensent être une violation manifeste du Code d'Ethique du Groupe POMONA entrant dans le champ d'application du présent dispositif d'alerte, au Comité d'Ethique de POMONA, en utilisant l'adresse sécurisée : <https://pomona.signalement.net>.

La Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a également ouvert cette faculté aux cocontractants de Pomona, et aux anciens collaborateurs pour des informations obtenues dans le cadre de leur relation avec Pomona, de même qu'à toute personne ayant candidaté à un emploi auprès de Pomona.

Le Groupe POMONA a désigné le Comité d'Ethique pour recueillir et traiter ces alertes de manière sécurisée et confidentielle.

L'utilisation du dispositif d'alerte est facultative. L'absence d'utilisation du droit d'alerte n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

2. Champ d'application du dispositif d'alerte professionnelle

Le dispositif d'alerte permet à tout membre du personnel ou collaborateur extérieur et occasionnel de POMONA d'exercer son droit d'alerte pour tout manquement au Code d'Ethique et toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation :

- des lois ou des règlements en vigueur,
- ou des engagements internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la France,
- ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- ou pour tout délit ou crime,
- ou pour toute menace ou préjudices pour l'intérêt général,

Toutes les personnes visées ci-dessus peuvent notamment utiliser le dispositif d'alerte pour signaler tout manquement concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, qui sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête et de l'instruction sont exclus du système d'alerte.

3. Exercer un droit d'alerte

3.1. Personnes à contacter

Dans le cadre de la procédure de recueil et traitement des alertes, les personnes souhaitant exercer un droit d'alerte doivent faire leur signalement via une plateforme dédiée et sécurisée accessible à l'adresse suivante : <https://Pomona.signalement.net>

Afin d'assurer la confidentialité des échanges entre l'auteur de l'alerte et le Comité d'Ethique, les échanges s'effectueront en utilisant cette plateforme sécurisée.

Le Comité d'Ethique reçoit les alertes. Il est composé d'un nombre limité de personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles, qui sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie.

Le Comité d'Ethique s'engage à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme du traitement de l'alerte.

Les personnes suivantes sont membres du Comité d'Ethique

- Directeur Juridique du Groupe POMONA
- Directeur de l'audit interne du Groupe POMONA
- Responsable des affaires sociales du Groupe POMONA
- Juriste Conformité

3.2. Contenu d'une alerte

Dans la mesure du possible, une alerte doit contenir les informations suivantes :

- Nom de la personne ou des personnes impliquées et si possible leur fonction, et leurs coordonnées,
- Description de la violation ou de l'incident concerné y compris la date, le lieu et les moyens utilisés,
- Nom des éventuels témoins qui pourraient être utiles à l'enquête interne,
- Description, et communication de tout élément ou document écrit relatif à la violation du Code de conduite d'éthique des affaires du Groupe POMONA ou permettant d'établir l'existence d'un des faits mentionnés au 2 du présent guide d'utilisation.

3.3. Identification du lanceur d'alerte

Toute personne qui émet un signalement peut s'identifier lors de l'émission d'une alerte en indiquant son identité, ses fonctions, et ses coordonnées. Son identité sera alors traitée de manière strictement confidentielle par le Comité d'Ethique du Groupe POMONA dans les conditions détaillées par l'Article 4 ci-après.

L'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme pourra être traitée sous réserve que la gravité des faits mentionnés soit clairement établie et les éléments factuels suffisamment détaillés. Le traitement d'une telle alerte sera entouré de précautions particulières.

3.4. Information du lanceur d'alerte

Le Comité d'Ethique informe dans les meilleurs délais l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et du traitement du signalement. La communication confidentielle et sécurisée est effectuée en utilisant la plateforme de signalement.

4. Confidentialité de l'alerte

Le Groupe POMONA prend des dispositions pour garantir une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Dans le cas où un membre du personnel ou un collaborateur extérieur et occasionnel de POMONA souhaiterait effectuer le signalement d'une alerte sur un support écrit, le rapport écrit devra être fourni dans une enveloppe portant l'indication « *Personnel et Confidentiel* ». Le Comité d'Ethique le stockera ensuite dans un coffre.

Pour le cas où l'enveloppe est remise à un autre destinataire que le Comité d'Ethique comme désigné ci-dessus, ce dernier le remettra au Comité d'Ethique dans les plus brefs délais. Le Comité d'Ethique stockera ensuite la lettre dans le coffre précité.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par l'alerte ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Par exception, les informations relatives à l'identité du lanceur d'alerte et à la personne visée par l'alerte peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

Dans l'hypothèse où, pour traiter une alerte, le Comité d'Ethique serait amené à recourir aux services de tiers, le Groupe POMONA prendra toutes mesures nécessaires, notamment en sollicitant de la part de ses intervenants un engagement strict de confidentialité pour garantir la confidentialité des informations transmises.

5. Enquêtes internes

Les membres du Comité d'Ethique ont le pouvoir de procéder à une enquête interne relative à une violation alléguée ou potentielle du Code de conduite d'Ethique des affaires. Ils ont la faculté de se faire assister par un avocat ou un tiers expert tenu à une stricte obligation de confidentialité.

Chaque alerte donnera lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par un ou plusieurs membre(s) du Comité d'Ethique afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si elle entre dans le champ de la procédure. Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai. Son auteur en sera alors averti.

Une enquête interne devra être effectuée dans le strict respect des lois applicables. Il sera notamment vérifié avec le collaborateur mis en cause son point de vue sur les faits signalés. De même, le Comité d'Ethique s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

A ce titre, les informations recueillies par le Comité d'Ethique sur les faits objet du signalement pourront être communiquées au Directoire du Groupe POMONA pour les besoins du traitement de l'alerte.

Tous les collaborateurs de POMONA ont l'obligation de coopérer complètement à l'enquête interne. Cela implique notamment (i) la coopération lors d'une interview en étant honnête, et (ii) la conservation de façon confidentielle de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à l'enquête interne.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales applicables en matière d'enquête interne, notamment au vu des prérogatives du CHSCT en matière de prévention des risques professionnels, d'accident du travail ou de maladies professionnelles, et de harcèlement.

6. Absence de sanction ou de représailles en cas d'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte

Les personnes autorisées par la Loi qui auront émis une alerte en toute bonne foi ne pourront prétendre à aucune rémunération, et ne pourront faire l'objet d'aucune sanction ou d'une quelconque mesure de représailles, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Les membres du personnel et collaborateurs extérieurs et occasionnels de POMONA sont invités à informer le Comité d'Ethique de toute action qu'ils estiment être constitutive d'une sanction ou de représailles.

Le Groupe POMONA s'engage à ce que le lanceur d'alerte ne soit sanctionné, licencié ou fasse l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect de la loi.

En revanche, l'utilisation abusive (de manière intéressée ou de mauvaise foi) du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires notamment s'il est salarié, ainsi qu'à des poursuites judiciaires notamment pour dénonciation calomnieuse.

7. Information et droits des personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, les personnes identifiées dans le cadre du dispositif d'alerte bénéficient d'un droit d'accès aux informations les concernant, et, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, d'en demander la rectification ou la suppression en s'adressant au Comité d'Ethique.

Ces personnes peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Ces personnes ne peuvent se voir communiquer des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

La personne visée par l'alerte est informée par le Groupe POMONA dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données personnelles la concernant.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information délivrée à la personne visée par l'alerte précise l'entité responsable du dispositif, à savoir le Comité d'Ethique de POMONA, les faits qui lui sont reprochés, les services destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

8. Utilisation et conservation des données personnelles collectées

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

Dès leur recueil, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par le Groupe POMONA, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de vérifications.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque des données font l'objet de mesures d'archivage, elles sont conservées dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.